

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-388

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2023-12-13-00001 - Arrêté DDETS 23-45 portant agrément du conseil départemental de l'Eure au titre d'établissement vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) (1 page)

Page 3

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2023-11-23-00005 - Arrêté portant attribution d'une subvention DETR à titre dérogatoire à Mesnils-sur-Iton (3 pages)

Page 5

27-2023-11-23-00004 - Arrêté portant attribution d'une subvention DETR à titre dérogatoire à Saint-Victor-de-Chrétienville (3 pages)

Page 9

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2023-12-13-00001

Arrêté DDETS 23-45 portant agrément du
conseil départemental de l'Eure au titre
d'établissement vie affective, relationnelle et
sexuelle (EVARS)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté n° 23-45 portant agrément du conseil départemental de l'Eure au titre d'Établissement Vie Affective, Relationnelle et Sexuelle (EVARS)

VU le code de la santé publique et notamment l'article R.2311-2 ;

VU le décret 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'instruction DGCS:SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU la demande d'agrément déposée par le conseil départemental de l'Eure le 22 novembre 2023.

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu à l'article R.2311-2 du code de la santé publique est délivré au conseil départemental de l'Eure, boulevard Georges Chauvin, 27021 Evreux pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R.2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement vie affective relationnelle et sexuelle.

Évreux, le 13 décembre 2023

le Préfet de l'Eure

Simon Babre

Préfecture de l'Eure

27-2023-11-23-00005

Arrêté portant attribution d'une subvention
DETR à titre dérogatoire à Mesnil-sur-Iton



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Arrêté DCL/BCBDE/2023/708 attributif de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2023 à la commune de MESNILS-SUR-ITON, à titre dérogatoire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la D.E.T.R. ;

VU la notification d'autorisation de programme affectée initiale, portée à 12 266 891 € après une mise en réserve, imputée sur les crédits de catégorie I du programme 119 – action N° 1 - sous-action N° 6 du budget du ministère de l'Intérieur, au titre de la D.E.T.R. et de leurs groupements ;

VU la liste des opérations éligibles définies par la commission d'élus instituée par l'article L.2334-35 du code général des collectivités territoriales, réunie le 14 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2020/46 du 28 février 2020 attribuant à la commune de Mesnils-sur-Iton, une subvention de 38 968 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2020 pour la restauration de l'église Saint-Martin-de-Boissy représentant 40 % du montant initial du projet de 97 421 €

VU le dossier déposé par la commune de Mesnils-sur-Iton en vue de l'octroi d'une subvention de l'État, pour les travaux supplémentaires dans le cadre de la restauration de l'église Saint-Martin-de-Boissy, lié à la structure des murs en terre et au décrochage d'un angle de l'église, reçu le 09 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce surcoût a été révélé alors que le projet avait connu un commencement d'exécution, il sera dérogé aux dispositions de l'article R.2334-24.

CONSIDÉRANT que la commune de Mesnils-sur-Iton est une commune nouvelle avec un patrimoine de 15 églises et que la subvention accordée en 2020 au titre de la DETR s'avère insuffisante ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général que constitue la sauvegarde de l'église de Saint-Martin-de-Boissy

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il peut être dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du CGCT, en modifiant le montant et le taux de la subvention accordée en 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article premier : Il est alloué à titre dérogatoire à la commune de Mesnils-sur-Iton pour les travaux de restauration de l'église de Saint-Martin-de-Boissy au titre de la DETR, exercice 2023, une subvention complémentaire de 27 522 €, représentant 18,05% du coût total hors taxes de l'opération (dépenses subventionnables) qui s'élève à présent à 152 464 €.

La subvention accordée par arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2020 du 28 février 2020 d'un montant de 38 968 € représentait 40 % du montant initial de 97 421 € ;

La subvention totale accordée au titre de la DETR s'élève donc à 66 490 € portant ainsi le taux global d'intervention de la DETR à 43,61% de ladite base éligible.

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 119 – action N° 1 - sous-action N° 6 du budget du ministère de l'Intérieur.

L'affectation du bien immobilier ainsi subventionné par l'État ne pourra être modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : 7 juin 2021 ;
- date d'achèvement : 30 juin 2023.

Article 2 : La collectivité bénéficiaire devra, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée.

A défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Article 3 : Si l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée et sera liquidée au vu des justificatifs des dépenses réalisées.

Article 4 : Une avance représentant 30 % du montant global de la subvention sera versée sur demande de la collectivité accompagnée de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et de l'acte juridique constituant le commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas 80 % du montant de la subvention, pourront être versés après transmission des pièces justificatives des paiements effectués.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat signé par le Maire attestant :

- de l'achèvement de l'opération,
- de la conformité des caractéristiques de l'opération par rapport à l'arrêté attributif de subvention et mentionnant son coût final,
- des modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préfectorale dans le délai prévu dans le présent arrêté ;
- si ladite subvention entraîne un dépassement du plafond d'aides publiques fixé à 80 % ;
- si l'opération n'a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de vérifier sur pièces ou sur place, les travaux et dépenses effectués au titre du programme aidé.

Article 7 : Cette opération faisant l'objet d'un financement de l'État, le maître d'ouvrage communiquera le soutien de l'État lors des différentes phases de réalisation du projet :

- dans les 15 jours suivant le début d'exécution : affichage du plan de financement au siège de la collectivité et mise en ligne sur son site internet si celui-ci existe ;
- pendant la durée des travaux : implantation d'un panneau d'affichage ou d'une affiche « en un lieu aisément visible du public » sur lequel figurent le logotype de l'État, son nom (Préfet de l'Eure) et le montant de la subvention allouée ;
- dans les 3 mois qui suivent l'achèvement des travaux, si le coût de l'opération est supérieur à 10 000 €, le logotype de l'État devra figurer sur une plaque ou un panneau permanent disposé « en un lieu aisément visible du public ».

Si d'autres partenaires publics ont participé au financement de cette opération, les informations les concernant devront également figurer sur chacun des supports et à chaque phase de réalisation. La présentation de ces informations devra alors être identique pour chacun d'eux.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le

23 NOV. 2023

Le Préfet,

Simon BABRE

Préfecture de l'Eure

27-2023-11-23-00004

Arrêté portant attribution d'une subvention
DETR à titre dérogatoire à
Saint-Victor-de-Chrétienville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté DCL/BCBDE/2023/133 Portant attribution de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2023 à la commune de Saint Victor de Chrétienville à titre dérogatoire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la D.E.T.R. ;

VU la notification d'autorisation de programme affectée initiale, portée à 12 266 891 € après une mise en réserve, imputée sur les crédits de catégorie I du programme 119 – action N° 1 - sous-action N° 6 du budget du ministère de l'Intérieur, au titre de la D.E.T.R. et de leurs groupements ;

VU la liste des opérations éligibles définies par la commission d'élus instituée par l'article L.2334-35 du code général des collectivités territoriales, réunie le 14 novembre 2022 ;

VU le dossier déposé par la commune de Saint-Victor-de-Chrétienville en vue de l'octroi d'une subvention de l'Etat, pour la première phase de la restauration générale de l'église Saint Victor, reçu le 04 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sur l'église de Saint Victor de Chrétienville sont respectueux du monument et sont suivis par un architecte du patrimoine sous le contrôle scientifique et technique de l'UDAP de l'Eure ;

CONSIDERANT que l'édification de cette église remonte au quatrième quart du XI^e siècle et au XII^e siècle, lui valant d'être entièrement classée au titre des monuments historiques par arrêté du 23 mars 1993 ;

CONSIDERANT l'intérêt général que constitue la sauvegarde de l'église de Saint Victor de Chrétienville ;

CONSIDERANT la demande du maire du 23 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une subvention DRAC, il sera dérogé à l'article R 2334-19 qui ne permet pas le cumul des financements DETR et DRAC (programme 175).

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Il est alloué à titre dérogatoire à la commune de Saint-Victor-de-Chrétienville pour la première phase de la restauration générale de l'église Saint Victor au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2023, une subvention de l'Etat de 196 862,00 €, représentant 41 % du coût hors taxes de l'opération (dépenses subventionnables) qui s'élève à 480 150,00 €.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 119 – action N° 1 - sous-action N° 6 du budget du ministère de l'Intérieur.

L'affectation du bien immobilier ainsi subventionné par l'Etat ne pourra être modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : 15 juin 2023 ;
- date d'achèvement : 31 décembre 2026.

Article 2 : La collectivité bénéficiaire devra, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée.

A défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Article 3 : Si l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée et sera liquidée au vu des justificatifs des dépenses réalisées.

Article 4 : Une avance représentant 30 % du montant global de la subvention sera versée sur demande de la collectivité accompagnée de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et de l'acte juridique constituant le commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas 80 % du montant de la subvention, pourront être versés après transmission des pièces justificatives des paiements effectués.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat signé par le Maire attestant :

- de l'achèvement de l'opération,
- de la conformité des caractéristiques de l'opération par rapport à l'arrêté attributif de subvention et mentionnant son coût final,
- des modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préfectorale dans le délai prévu dans le présent arrêté ;
- si ladite subvention entraîne un dépassement du plafond d'aides publiques fixé à 80 % ;
- si l'opération n'a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de vérifier sur pièces ou sur place, les travaux et dépenses effectués au titre du programme aidé.

Article 7 : Cette opération faisant l'objet d'un financement de l'Etat, le maître d'ouvrage communiquera le soutien de l'Etat lors des différentes phases de réalisation du projet :

- dans les 15 jours suivant le début d'exécution : affichage du plan de financement au siège de la collectivité et mise en ligne sur son site internet si celui-ci existe ;
- pendant la durée des travaux : implantation d'un panneau d'affichage ou d'une affiche « en un lieu aisément visible du public » sur lequel figurent le logotype de l'Etat, son nom (Préfet de l'Eure) et le montant de la subvention allouée ;
- dans les 3 mois qui suivent l'achèvement des travaux, si le coût de l'opération est supérieur à 10 000 €, le logotype de l'Etat devra figurer sur une plaque ou un panneau permanent disposé « en un lieu aisément visible du public ».

Si d'autres partenaires publics ont participé au financement de cette opération, les informations les concernant devront également figurer sur chacun des supports et à chaque phase de réalisation. La présentation de ces informations devra alors être identique pour chacun d'eux.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le

23 NOV. 2023

Le Préfet,



Simon BABRE